

CONTRAT PRODUCTEUR.

I

Le producteur cède au CDM l'enregistrement des oeuvres suivantes en vue d'une fixation ou enregistrement destiné à être reproduite sur des supports matériels pour sa publication à des fins commerciales:

- II -

Comme conséquence de ce qui précède et à raison des avantages que le CDM concède au producteur, le CDM aura l'entière exclusivité des enregistrements réalisés à l'exclusion des cas mentionnés dans les articles IV, V, et IX, de la présente convention; ainsi le CDM pourra reproduire, sous quelque forme que ce soit, les enregistrements sus-mentionnés, qu'il aura le droit exclusif (sauf dans les cas prévus par les articles -IV,V,et IX ci-dessous) de fabriquer, publier, faire publier, vendre et faire vendre, sous telle rubrique, étiquette ou marque de son choix et pour tous usages et exécutions(y compris la radiodiffusion).

En cas de reproduction sous forme de disque, celui-ci fera l'objet d'une double présentation: l'une destinée, en plus de la vente commerciale(dite " présentation commerciale") et l'autre destinée, en plus de la vente commerciale, au producteur lui-même (dite " présentation producteur") qui se réserve le droit d'en acheter conformément au paragraphe ci-dessous.

Les exemplaires sous présentation "producteur" seront vendus au producteur par le CDM au prix unitaire de , dans la quantité demandée par le producteur. Le producteur devra verser, au moment de l'achat, % du prix total de devra régler le solde dans une période n'excédant pas mois.

Le producteur disposera librement des disques édités sous la présentation producteur. Il pourra ainsi les offrir à la vente au public, en dehors des circuits de distribution commerciale traditionnelle, en vue d'actions tendant à la promotion de la culture arabe sous toutes ses formes, par exemple à l'occasion de fêtes, réunions ou toutes manifestations à but culturel ou autre, en France ou à l'étranger.

- III -

La décision de cesser la fabrication et la vente des disques sous présentation

commerciale ou sous; présentation producteur, ainsi que des mini-cassettes sera prise d'un commun accord entre les parties.

Le CDM pourra refuser de continuer la fabrication et la vente

- 1) Des disques sous présentation commerciale et des mini-cassettes si, dans les six derniers mois du dernier exercice fiscal, le montant des ventes a été inférieur à exemplaires.
- 2) Des disques sous présentation producteur si, dans les six derniers mois du dernier exercice fiscal, le montant des ventes a été inférieur à exemplaires.

- IV -

Après la cessation de la fabrication, si un marché se présente, le producteur se réserve le droit de s'adresser à une autre maison en vue de rééditer une ou plusieurs des oeuvres sus-mentionnés, et ceci uniquement dans le cas où le CDM décide de ne pas reprendre la fabrication.

- V -

Les territoires d'exploitation concédés au CDM sont le Monde entier; étant entendu que le producteur se réserve le droit de passer des contrats avec d'autres Maisons d'édition dans tous les pays arabes, en portant à la connaissance du CDM l'existence des dits contrats.

- VI -

Le producteur déclare avoir l'entière propriété des enregistrements cédés et garantir le CDM contre tout recours des tiers et en particulier des exécutants et d'autres éventuels qui n'auraient pas été prévus par le présent contrat. Il s'engage à ne pas réclamer d'autres droits que ceux prévus par cette convention.

- VII -

Le producteur recevra à titre de royalty une redevance de % sur le prix de gros, taxes déduites, pour les ventes effectuées en France et à l'étranger.

- VIII -

Toute cession ou vente de l'enregistrement à une autre firme sera effectuée d'un commun accord entre le CDM et le producteur.

En cas de cession ou de vente de l'enregistrement à une autre firme, soit en France soit à l'étranger, 50% des sommes effectivement perçues seront

versées par le CDM au producteur.

- IX -

Le paiement des redevances cesserait de plein droit en cas d'infraction à l'article XII des présentes conventions, sans préjudices de tous dommages-intérêts.

De même, le producteur sera libéré de ses engagements, en particulier de ceux mentionnés dans l'article XII en cas d'infraction par le CDM aux termes de ce présent contrat.

- X -

Le décompte et le paiement des redevances qui seront dues au producteur seront établies dans les six mois qui suivront les 30 Juin et 31 décembre de chaque année. Le producteur disposera du droit de contrôler ou de faire contrôler par une personne agréée par le CDM les livres de ce dernier à ces relatifs.

- XI -

En cas d'arrangements commerciaux ou publicitaires avec des tiers, à des conditions inférieures aux conditions habituels du marché, le montant de la redevance pourra être réduit par accord mutuel entre les parties, mais ce montant ne sera jamais inférieurs à % du prix de vente.

- XII -

Il est entendu que les morceaux sus-nommés ne devront pas être cédés par le producteur à une autre Maison et cela tant en France qu'à l'étranger, excepté dans les circonstances prévues dans les articles IV, V et IX du présent contrat.

- XIII -

Le producteur autorise, en tant que besoin est, le CDM à porter à la connaissance de Maisons concurrentes, s'il le juge utile, l'existence de la présente convention.

CONTRAT PRODUCTEUR.

-I-

Le producteur cède au CDM l'enregistrement des oeuvres suivantes en vue d'une fixation ou enregistrement destiné à être reproduite sur des supports matériels pour sa publication à des fins commerciales:

Comme conséquence de ce qui précède et à raison des avantages que le CDM concède au producteur, le CDM aura l'entière exclusivité des enregistrements réalisés à l'exclusion des cas mentionnés dans les articles IV, V et IX de la présente convention; ainsi le CDM pourra reproduire, sous quelque forme que ce soit, les enregistrements sus-mentionnés, qu'il aura le droit exclusif (sauf dans les cas prévus par les articles IV, V et IX ci-dessous) de fabriquer, publier, faire publier, vendre ou faire vendre, sous telle rubrique, étiquette ou marque de son choix et pour tous usages et exécutions (y compris la radio-diffusion).

En cas de reproduction sous forme de disque, celui-ci fera l'objet d'une double présentation: l'une destinée à la vente commerciale (dite "présentation commerciale") et l'autre destinée, en plus de la vente commerciale, au producteur lui-même (dite "présentation producteur") qui se réserve le droit d'en acheter conformément au paragraphe ci-dessous.

Les exemplaires sous présentation "producteur" seront vendus au producteur par le CDM au prix unitaire de _____, dans la quantité demandée par le producteur. Le producteur devra verser, au moment de l'achat, _____ % du prix total et devra régler le solde dans une période n'excédant pas _____ mois.

Le producteur disposera librement des disques édités sous la présentation producteur. Il pourra ainsi les offrir à la vente au public, en dehors des circuits de distribution commerciale traditionnelle, en vue d'actions tendant à la promotion de la culture arabe sous toutes ses formes, par exemple à l'occasion de fêtes, réunions ou toutes manifestations à but culturel ou autre, en France ou à l'étranger.

III-

La décision de cesser la fabrication et la vente des disques sous présentation commerciale ou sous présentation producteur, ainsi que des mini-cassettes sera prise d'un commun accord entre les parties.

Le CDM pourra refuser de continuer la fabrication et la vente :

- 1) Des disques sous présentation commerciale et des mini-cassettes si, dans les six derniers mois du dernier exercice fiscal, le montant des ventes a été inférieur à _____ exemplaires.
- 2) Des disques sous présentation producteur si, dans les six derniers mois du dernier exercice fiscal, le montant des ventes a été inférieur à _____ exemplaires.

-IV-

Après la cessation de la fabrication, si un marché se présente, le producteur se réserve le droit de s'adresser à une autre Maison en vue de rééditer une ou plusieurs des oeuvres sus-mentionnés, et ceci uniquement dans le cas où le CDM décide de ne pas reprendre la fabrication.

-V-

Les territoires d'exploitation concédés au CDM sont/ le Monde entier; étant entendu que le producteur se réserve le droit de passer des contrats avec d'autres Maisons d'édition dans tous les pays arabes, en portant à la connaissance du CDM l'existence des dits contrats.

-VI-

Le producteur déclare avoir l'entière propriété des enregistrements cédés et garantir le CDM contre tout recours des tiers et en particulier des exécutants et d'auteurs éventuels qui n'auraient pas été prévus par le présent contrat. Il s'engage à ne pas réclamer d'autres droits que ceux prévus par cette convention.

-VII-

Le producteur recevra à titre de royalty une redevance de % sur le prix de gros, taxes déduites, pour les ventes effectuées en France et à l'étranger.

-VIII-

Toute cession ou vente de l'enregistrement à une autre firme sera effectuée d'un commun accord entre le CDM et le producteur.

En cas de cession ou de vente de l'enregistrement à une autre firme, soit en France soit à l'étranger, 50% des sommes effectivement perçues seront versées par le CDM au producteur.

-IX-

Le paiement des redevances cesserait de plein droit en cas d'infraction à l'article XII des présentes conventions, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

De même, le producteur sera libéré de ses engagements, en particulier de ceux mentionnés dans l'article XII en cas d'infraction par le CDM aux termes de ce présent contrat.

-X-

Le décompte et le paiement des redevances qui seront dues au producteur seront établies dans les six mois qui suivront les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Le producteur disposera du droit de contrôler ou de faire contrôler par une personne agréée par le CDM les livres de ce dernier à ces relatifs.

-XI-

En cas d'arrangements commerciaux ou publicitaires avec des tiers, à des conditions inférieurs aux conditions habituelles du marché, le montant de la redevance pourra être réduit par accord mutuel entre les parties, mais ce montant ne sera jamais inférieur à % du prix de vente.

-XII-

Il est entendu que les morceaux sus-nommés ne devront pas être cédés par le producteur à une autre Maison et cela tant en France qu'à l'étranger, excepté dans les circonstances prévues dans les articles IV, V et IX du présent contrat.

~~-XIII-~~ -XIV-

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera régi par le droit français.

En cas de contestations; attribution et juridiction est faite expressément aus Tribunaux compétants du département de la Seine.

-XIII-

Le producteur autorise, en tant que besoin est, le CDM à porter à la connaissance de Maisons concurentes, s'il le juge utile, l'existence de la présente convention.